



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°25 – Novembre 2021

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. **Focus** : Le certificat successoral européen (CSE)
2. **Actualité** : Les poursuites-bâillons dans l'Union européenne
3. **Jurisprudence européenne** : Deux arrêts relatifs aux règles de compétences juridictionnelles et à la notion de résidence habituelle en vertu du règlement Bruxelles II bis :
 - Cass. 1re civ., 3 nov. 2021, n° 20-12.006, F-B
 - CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20.
4. **L'interview du mois** : Sébastien MORGAN, Coordinateur Justice de la présidence française du Conseil de l'Union Européenne
5. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

FOCUS : Le certificat successoral européen (CSE)

Afin de simplifier le règlement des successions transfrontières, le règlement européen n°650/2012^[1] a vu le jour le 4 juillet 2012. Applicable dans tous les Etats membres de l'Union Européenne à l'exception du Danemark et de l'Irlande, il est destiné à aider les citoyens à traiter les aspects juridiques d'une succession comportant un élément d'extranéité, c'est-à-dire ayant des incidences transnationales.

Le règlement a créé un certificat successoral européen (CSE). Ce document vise à faciliter la preuve des qualités et pouvoirs héréditaires dans le cadre des successions internationales. Il peut être demandé par les héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession auprès des autorités de l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes en cas de litige (en principe, sauf autre volonté exprimée par le défunt, celles de l'Etat membre dans lequel était située la résidence habituelle du défunt au moment de son décès). Une fois délivré, le CSE sera reconnu dans tous les États membres sans qu'aucune procédure spéciale ne soit nécessaire. Ce document probatoire n'est pas obligatoire et vient s'ajouter aux modes de preuve similaires internes aux Etats membres (par exemple à l'acte de notoriété en droit

français), et non les remplacer.

En France, il est délivré par un notaire. Le notaire remet au demandeur une copie certifiée conforme du certificat successoral européen, contre émargement ou récépissé. Cette copie est valable 6 mois. Le portail e-Justice permet de créer et de remplir en ligne le certificat successoral européen ([formulaire V](#)).

Cependant, la mise en œuvre de ce certificat a posé quelques difficultés que la CJUE a tenté de résoudre dans un arrêt du 1^{er} juillet 2020^[ii]. Les précisions apportées par la Cour sur l'utilisation de la copie certifiée conforme du CSE ont été présentée très clairement dans un commentaire d'Alex Tani, maître de conférences à l'université de Corse et publié en octobre 2021 dans la Revue Droit de la famille^[iii]. Il synthétise la réponse de la Cour sur trois questions : Quelle est sa durée de validité ? Quand apprécier sa validité ? Qui peut l'utiliser ?

Sur la durée de validité, la CJUE précise que la copie certifiée conforme est en principe valable pour une durée de 6 mois, et ce même lorsqu'elle porte la mention « illimitée ». La Cour indique également que la copie certifiée conforme doit être valide au moment de sa présentation à l'autorité compétente, et non au jour où celle-ci rend sa décision. Enfin, sur la question de son utilisation, la Cour de justice précise que la copie certifiée conforme du CSE peut être utilisée par toutes les personnes qui y sont nommément citées, même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance.

ACTUALITE : Les poursuites-bâillons dans l'Union européenne (questionnaire pour les juges et consultation publique)

Les poursuites-bâillons (en anglais les « *strategic lawsuits against public participation (SLAPP)* ») sont une forme relativement récente et particulière de harcèlement de plus en plus utilisée contre les journalistes, les défenseurs des droits et d'autres personnes (par exemple, les médias et les organisations de la société civile) impliquées dans la protection de l'intérêt public. Leur principal objectif est d'intimider et, en fin de compte, de réduire au silence le défendeur en épuisant ses ressources, par exemple en déposant des demandes de dommages et intérêts élevés ou en allongeant la procédure. Le harcèlement juridique devient encore plus lourd lorsqu'il revêt une dimension transfrontalière. Les demandeurs profitent souvent des règles relatives aux procédures civiles et commerciales transfrontalières, qui permettent d'engager des procédures devant différentes juridictions.

La Commission a lancé récemment une enquête à destination des juges nationaux pour obtenir leurs expériences et leurs points de vue concernant les poursuites-bâillons. Par ce questionnaire, la Commission cherche à recueillir des avis des magistrats des Etats membres de l'UE sur les poursuites-bâillons et sur leurs besoins en matière de formation pour traiter ce type d'affaires.

Le questionnaire est disponible [en français sur le site de la Commission](#) jusqu'au 10 janvier 2022.

En outre, une [consultation publique a également été lancée en ligne](#). Plus largement ouverte, elle a pour objectif de recueillir les points de vue des citoyens, des journalistes, des États membres, des ONG, de la société civile, des magistrats, des professionnels du droit et d'autres

parties prenantes sur les poursuites-bâillons. Pour finir, la Commission a déjà publié [une feuille de route relative à un ensemble de mesures destinées à lutter contre les poursuites-bâillons](#). Ces initiatives constituent une première étape avant d'aboutir à une éventuelle action législative au niveau européen.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

La résidence habituelle de l'enfant, critère de compétence en matière de responsabilité parentale et accessoirement d'obligation alimentaire, doit être appréciée au jour de la demande portant sur l'exercice de l'autorité parentale et non au jour de la demande en divorce préalablement engagée par l'un de ses parents. Cass. 1re civ., 3 nov. 2021, n° 20-12.006, F-B

Un couple franco-belge s'est marié en France en 1995. Ils ont fixé leur résidence en Belgique où sont nés leurs trois enfants, puis ils se sont installés en Inde en 2012. Lors d'un séjour de la famille en France en 2013, l'épouse a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce. La cour de cassation a jugé que les juridictions françaises étaient incompétentes pour statuer sur le divorce d'un couple franco-belge résidant habituellement en Inde au regard du règlement Bruxelles II bis. ([Cass. 1re civ., 15 nov. 2017](#)).

Le 21 novembre 2014, le père a assigné, par ailleurs, la mère devant le juge aux affaires familiales, en la forme des référés, pour que soient fixées les modalités de son droit de visite et d'hébergement. La mère a sollicité reconventionnellement l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la condamnation du père à payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Par un arrêt du 13 novembre 2019, la cour d'appel d'Orléans a déclaré la juridiction française incompétente pour statuer en la forme des référés, tant sur la responsabilité parentale que sur l'obligation alimentaire en considérant qu'à la date de l'assignation en divorce, la mère et les enfants n'avaient pas leur résidence en France. La mère a formé un pourvoi en cassation.

Au visa de l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II bis^[v], et de l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008^[v], la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt contesté au motif que « sans rechercher, comme elle y était tenue, si [...], à la date de l'assignation en la forme des référés relative à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, la résidence habituelle des enfants n'était pas située en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ». En effet, en vertu des règles européennes, les **juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie**.

Sur la notion de « résidence habituelle », la CJUE précise qu'un époux ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle même s'il partage sa vie entre deux États membres. CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20.

Un couple franco-irlandais s'est marié en Irlande en 1994, pays dans lequel il s'est installé à compter de 1999, avec leurs enfants et dans lequel il achetait un bien immobilier constituant leur domicile conjugal. Après avoir occupé divers emplois en France, l'époux y est engagé en

contrat à durée indéterminée à compter de 2017. En 2018, l'époux a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur le divorce au motif que la seule fixation du lieu de travail de l'époux en France nonobstant les conséquences fiscales administratives et les habitudes de vie en découlant, ne pouvait suffire à caractériser qu'il y avait établi le centre permanent ou habituel de ses intérêts avec la volonté de lui conférer un caractère stable.

L'époux a alors saisi la cour d'appel de Paris qui a estimé qu'il était constant que le domicile familial des époux concernés était situé en Irlande où le couple vivait depuis 1999 avec ses enfants. Toutefois, elle relevait également que, depuis plusieurs années, l'époux repartait toutes les semaines en France, où il avait installé le centre de ses intérêts professionnels. Ainsi, cette juridiction estimait que l'époux avait, de fait, deux résidences, à savoir l'une en semaine fixée pour des motifs professionnels à Paris, et l'autre le reste du temps auprès de son épouse et de ses enfants en Irlande. La cour d'appel de Paris considère que le rattachement de l'époux à l'Irlande n'est pas exclusif d'un rattachement à la France

Dans ce contexte, la cour d'appel de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : lorsqu'il ressort des circonstances de fait qu'un des époux partage sa vie entre deux États membres, peut-il être considéré, au sens de l'article 3 du règlement 2201-2003 et pour son application, qu'il a sa résidence habituelle dans deux États membres, de sorte que si les conditions énumérées par cet article sont remplies dans deux États membres, les juridictions de ces deux États sont également compétentes pour statuer sur le divorce.

À titre liminaire, en l'absence d'une définition de la notion de « résidence habituelle » dans le règlement Bruxelles II bis, la CJUE énonce que la notion doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Par ailleurs, elle relève qu'aucune disposition du règlement n'envisage une forme plurielle de la notion de résidence habituelle. Il est employé « systématiquement le singulier, sans envisager qu'une même personne puisse, de manière concomitante, posséder plusieurs résidences habituelles ou une résidence habituelle dans une pluralité de lieux ».

Ensuite, en prenant appui sur sa jurisprudence relative à l'interprétation du règlement Bruxelles II bis, la Cour considère que la notion de « résidence habituelle », aux fins de la détermination de la compétence en matière de dissolution du lien matrimonial, est caractérisée, en principe, par **deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.**

Elle rappelle l'objectif poursuivi par les règles de compétence établies à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement no 2201/2003, consistant à assurer un équilibre entre la mobilité des personnes à l'intérieur de l'Union européenne et la sécurité juridique.

Elle observe enfin la différence d'appréciation du lieu de résidence habituelle d'un époux avec les circonstances particulières caractérisant le lieu de la résidence habituelle d'un enfant. En effet, un époux peut, en raison de la crise conjugale, décider de quitter l'ancienne résidence habituelle du couple pour s'installer dans un État membre autre que celui de cette ancienne résidence et y introduire une demande de dissolution du lien matrimonial dans les conditions prévues dans le règlement, tout en restant entièrement libre de conserver un certain nombre d'attaches sociales et familiales sur le territoire de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle du couple. Il incombe ainsi à la juridiction de vérifier si l'ensemble des circonstances de fait permettent effectivement de considérer que l'intéressé a transféré sa résidence habituelle sur le territoire de l'État membre dont relève ladite juridiction.

En définitive, la Cour juge que « l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n°2201/2003 doit être interprété en ce sens **qu'un époux qui partage sa vie entre deux États membres ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États membres, de sorte que seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial.** »

L'INTERVIEW DU MOIS



Sébastien Morgan, Coordinateur Justice de la présidence française du Conseil de l'Union Européenne

Vous êtes Coordinateur Justice de la présidence française du Conseil de l'Union Européenne. En quoi consiste ce rôle ?

Le coordinateur assure une fonction de point de contact, de transmetteur d'informations et de facilitateur du travail ministériel et interministériel en vue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Concrètement, il est l'interlocuteur des acteurs en charge des questions interministérielles de la PFUE que sont le Secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SGPFUE), le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) et la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE). En interne, il s'assure de la bonne information des directions et services du ministère de la Justice concernant les instructions données par le ministre et les consignes interministérielles, s'agissant à la fois de la négociation des textes européens pendant la PFUE et de l'organisation des événements par le ministère de la Justice.

Pouvez-vous expliquer en quelques mots les objectifs et les ambitions d'une présidence du Conseil de l'UE ?

Une présidence du Conseil, pour l'Etat membre qui en assume la charge, présente à la fois des enjeux institutionnels, politiques et « communicationnels ». Un enjeu institutionnel, car l'Etat qui préside à la responsabilité de conduire, pendant 6 mois, les négociations entre les 26 autres Etats membres au sein du Conseil. Elle présente aussi un enjeu politique, car s'il est vrai que le rôle de président invite à une certaine neutralité, toute présidence est également l'occasion de faire valoir des priorités et des valeurs. Enfin, les présidences assument un rôle de communication concernant la coopération européenne : pendant 6 mois, elles sont pour ainsi dire la vitrine de l'Union européenne. C'est à la fois un honneur, une responsabilité et une belle occasion de faire vivre le projet européen.

Quelles sont les priorités du ministère de la Justice dans le cadre de cette présidence ? Quels seront les temps forts pendant les prochains mois ?

Les priorités de la [présidence française](#) ont été annoncées par le président de la République le jeudi 9 décembre dernier ; celles de notre ministère l'ont suivi. Dans l'ensemble, les travaux du

ministère de la Justice seront liés au programme législatif de la Commission européenne, qu'il s'agisse d'initiatives déjà anciennes – concernant notamment la preuve électronique en matière pénale – ou d'initiatives récentes ou annoncées pour le début de la présidence : extension de la liste des Eurocrimes aux crimes et discours de haine, violences de genre, numérisation de la justice, révision de la directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

Pendant ces six mois, les réunions du Conseil Justice et Affaires intérieures seront, comme pour toute présidence, des temps forts, nécessitant une mobilisation particulière des agents du ministère de la Justice, en lien avec la RPUE, le SGAE et le SGPFUE. Par ailleurs, la France travaillera de concert avec les deux autres Etats membres (République-Tchèque, Suède) qui lui succéderont au Conseil. Ce système de trio de présidences, avec un programme commun, est l'une des nouveautés instaurées par le traité de Lisbonne pour garantir une continuité et une transition harmonieuse entre les présidences tournantes.

Pour finir, de quelle manière le RJECC s'inscrit dans cette présidence française ?

En vingt années d'existence, le RJECC est devenu un acteur fondamental de la coopération judiciaire européenne dans le domaine de la justice civile et commerciale. De même que l'ensemble des outils de coopération judiciaire nés au début des années 2000, le RJECC est un instrument en pleine croissance, qui arrive à maturité et travaille à s'adapter aux enjeux de la coopération judiciaire contemporaine, au plus près des besoins exprimés par les professionnels européens du droit. Nous souhaitons, pendant la présidence française, accompagner cette réflexion et, plus généralement, soutenir le rôle des réseaux judiciaires, qui font vivre l'Europe de la Justice par le dialogue et les échanges entre professionnels.



AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières : En 2022, des séminaires à Reims, à Paris, à Aix-en-Provence, à Rennes et à Perpignan/Montpellier

Evènement pour **les 20 ans du RJECC** – 23 février 2022

LIENS UTILES

- **Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale \(édition 2018\)](#)**
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjeccfrance](#)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

^[i] RÈGLEMENT (UE) n°650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

^[ii] CJUE, 1er juillet 2020, aff. C-301/20, UE *c/ Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG*

^[iii] « Succession européenne - Certificat successoral européen : quelques précisions salvatrices - Commentaire par Alex Tani », LexisNexis, Revue Droit de la famille n°10, octobre 2021.

^[iv] Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

^[v] Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires